

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 226-14.</i> – L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p> <p>1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;</p> <p>2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>L'article 226-14 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du 2° :</p> <p>a) Le mot : « médecin » est remplacé par les mots : « membre d'une profession médicale ou à un auxiliaire médical » ;</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° La première phrase du 2° <u>est ainsi modifiée</u> :</p> <p>a) <u>Après</u> le mot : « médecin », <u>sont insérés</u> les mots : « ou à <u>tout autre professionnel de santé</u> » ;</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;</p> <p>3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.</p> <p>Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.</p> <p>.....</p>	<p>b) Après les mots : « procureur de la République », sont insérés les mots : « ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »</p> <p>.....</p>	<p>b) (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>	